

DRDNC
Direction Régionale
des Douanes et Droits Indirects

Nouméa, le 31 MAI 2010

1, rue de la République
98 845 Nouméa Cedex
Tél. 26 53 00 – Fax. 27 64 97
Courriel : douanes.nc@offratel.nc
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Réf. : 001881

AVIS AUX OPERATEURS

Affaire suivie par Fabienne BARRETTEAU

- OBJET : Remboursement des droits et taxes pour production a posteriori d'une attestation d'exonération
- REFERENCES : - Code des douanes de Nouvelle-Calédonie
- Délibération n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation

Conformément aux dispositions de l'article 92 de la délibération n° 69/CP du 10 octobre 1990 susvisée, l'octroi d'un régime fiscal privilégié est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités (présentation d'une attestation d'exonération, indication de cette exonération sur la déclaration en douane, ...) qui doivent être effectuées **au moment du dédouanement**.

S'agissant des biens d'investissement, l'article 29 de la délibération n° 69/CP susvisée a prévu la possibilité de formuler une demande de remboursement de la taxe générale à l'importation (TGI) dans un délai de 3 ans à compter de la date d'importation du bien, selon des modalités fixées par le directeur des douanes.

Le présent avis a donc pour objet de rappeler ces modalités :

- par date d'importation, il convient d'entendre la date d'enregistrement de la déclaration en détail de mise à la consommation;
- les demandes de remboursement pour présentation *a posteriori* d'une attestation d'exonération peuvent être acceptées lorsque le service est en mesure de vérifier la nature des marchandises et de constater que les droits et taxes n'étaient pas dûs.

Répondent à ces conditions les marchandises se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- ♦ marchandises toujours présentes dans l'enceinte portuaire ou aéroportuaire et n'ayant pas été manipulées depuis l'obtention du bon à enlever ;

- ♦ marchandises ayant fait l'objet d'un contrôle physique au moment du dédouanement ;
- ♦ marchandises pouvant être identifiées de manière certaine (par exemple avec un numéro de série repris sur l'appareil et sur la facture annexée à la déclaration en détail)

Par ailleurs, les demandes d'exonération déposées a posteriori pour les biens ayant acquitté la TGI au moment de la mise à la consommation et dont le destinataire final n'était pas connu au moment de l'établissement de la déclaration, seront examinées, au cas par cas, par le chef du bureau des douanes.

Dans ce cas, chaque demande devra être accompagnée, en plus des documents habituels, de la facture de vente au destinataire final et de l'attestation d'exonération émise par celui-ci.

De façon générale, il appartient au demandeur d'apporter les éléments de preuve permettant, à la satisfaction du service, de traiter la demande de remboursement.

Par assimilation, les demandes de contre-écritures seront traitées dans les mêmes conditions.

Le directeur régional,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Puccetti', with a long horizontal line extending to the left.

Serge PUCCETTI

Copie pour information tous bureaux, Intranet et Internet